

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 17 avril 2015

[REDACTED] [REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Offre du 8 juin 1994 de la Société Nationale d'Assurance inc. visant l'achat des actions de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale inc.
Notre dossier : GDC05-06-01-2160**

[REDACTED],

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers le 13 avril 2015 concernant l'objet mentionné en titre.

En réponse à votre requête qui visait à obtenir des informations sur les modalités de l'offre d'achat faite en 1994 par la Société Nationale d'Assurance inc. visant les actions en circulation de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale inc, vous trouverez ci-joint une copie du document intitulé : « Offre d'achat au comptant » qui avait été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoît Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

5438

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute quant à la façon de l'utiliser, nous vous invitons à consulter votre directeur de banque, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller professionnel.

Vous pouvez vous procurer des exemplaires additionnels du présent document et de la lettre d'acceptation sur demande et sans frais auprès de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc. (la «société» ou le «dépositaire»).

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE INC.

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant

toutes les actions en circulation

de

LES CLAIRVOYANTS, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE INC.

au prix de 0,15 \$ l'action

94 JUN - 8 PM 3:45

CLV
12345

L'OFFRE EXPIRE À 17 H, HEURE LOCALE DE MONTRÉAL, LE 30 JUIN 1994, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE.

L'OFFRE EST CONDITIONNELLE, ENTRE AUTRES CHOSES, À CE QUE SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE INC. RECUEILLE À LA DATE D'EXPIRATION (DÉFINIE AUX PRÉSENTES) 90 % DU NOMBRE TOTAL DES ACTIONS EN CIRCULATION DE LA SOCIÉTÉ, ET QUE CES ACTIONS SOIENT VALIDEMENT DÉPOSÉES ET NE SOIENT PAS RETIRÉES AVANT L'EXPIRATION DE L'OFFRE.

Les actionnaires qui désirent accepter l'offre doivent remplir et signer la lettre d'acceptation ou un fac-similé de cette lettre et l'expédier par la poste ou la livrer accompagnée de leur(s) certificat(s) d'actions au bureau du dépositaire indiqué dans cette lettre d'acceptation.

Le 8 juin 1994

TABLE DES MATIÈRES

Page

SOMMAIRE	ii-iii
----------------	--------

OFFRE

1. L'offre	1
2. Délai d'acceptation, prolongation et modification	1
3. Acceptation de l'offre	1
4. Paiement des actions déposées	2
5. Droit de retrait	2
6. Conditions de l'offre	3
7. Retour des actions	4
8. Interruption du service postal	5
9. Droits d'acquisition forcée	5
10. Avis de livraison	5
11. Achats d'actions au cours de l'offre	6
12. Autres renseignements	6

NOTE D'INFORMATION

1. L'initiateur	7
2. Capital-actions de la société	7
3. Propriété des titres de la société et opérations sur ceux-ci	7
4. Disponibilité des fonds	7
5. Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société	7
6. Ententes entre l'initiateur et des porteurs de titres de la société	8
7. Relations d'affaires entre l'initiateur et la société	8
8. But de l'offre et projets subséquents de l'initiateur pour la société	8
9. Autres faits importants	9
10. Certaines incidences fiscales	9
11. Questions de réglementation	11
12. Droits statutaires des porteurs d'actions	11
13. Consentement	12
14. Approbation des administrateurs	12
15. Attestation	12

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un résumé ; il est complété de façon intégrale par les modalités, conditions et renseignements détaillés contenus dans l'offre et la note d'information y afférente.

L'offre

Société Nationale d'Assurance Inc. (l'«initiateur») offre, par les présentes, d'acheter au comptant toutes les actions (les «actions») en circulation de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc. (la «société»), au prix de 0,15 \$ l'action (l'«offre»). Voir l'alinéa 1 de l'offre.

Durée de l'offre

L'offre prend effet le 8 juin 1994 et expire à 17 h (heure locale de Montréal) le 30 juin 1994, à moins qu'elle ne soit prolongée par l'initiateur (la «date d'expiration»). Voir l'alinéa 2 de l'offre.

Conditions de l'offre

Une entente (l'«entente») est intervenue le 3 mai 1994 entre l'initiateur et La Survivance, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie («La Survivance»), l'actionnaire majoritaire de la société. L'entente prévoit essentiellement l'achat par l'initiateur de la totalité des actions détenues par La Survivance dans le capital-actions de la société dans le cadre et selon les termes et conditions d'une offre publique d'achat à être faite par l'initiateur à tous les actionnaires de la société.

L'entente prévoit que la réalisation de l'offre est assujettie à l'accomplissement avant la date d'expiration de l'offre de certaines conditions, notamment :

- a) La Survivance ne sera pas en défaut en rapport avec les représentations et garanties faites ou données, selon le cas, par La Survivance à l'initiateur en vertu de l'entente ;
- b) La Survivance aura déposé dans le cadre de l'offre la totalité des actions du capital-actions de la société dont elle sera propriétaire à la date d'expiration de l'offre ;
- c) l'initiateur se sera porté acquéreur ou aura le droit de prendre livraison et de régler dans le cadre de l'offre au moins 90 % de la totalité des actions émises et en cours de la société ;
- d) les approbations et autorisations requises des autorités de contrôle et de réglementation auront été obtenues ;
- e) la société aura poursuivi ses opérations dans le cours normal de ses affaires et les affaires de la société auront été gérées de manière à ne pas compromettre son développement ou sa réputation ; et
- f) le permis d'opérations de la société aura été maintenu en vigueur sans interruption jusqu'au 30 juin 1994.

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison ni de payer toute action déposée en vertu des présentes si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies. Ces conditions sont au bénéfice exclusif de l'initiateur qui peut s'en prévaloir, peu importe les circonstances, ou y renoncer à son entière discrétion, en totalité ou en partie, individuellement ou collectivement, en tout temps et à l'occasion, sans porter atteinte à tout autre droit que l'initiateur peut avoir en vertu de la présente offre. **Toute décision de l'initiateur de se prévaloir de toute condition ou d'y renoncer sera finale et sans appel.** S'il est renoncé à la condition énoncée à la clause c) susmentionnée, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions validement déposées aux termes de l'offre et non retirées.

Acceptation de l'offre

Les porteurs d'actions qui désirent accepter cette offre doivent remplir et signer la lettre d'acceptation conformément aux directives qui y sont contenues et l'expédier accompagnée du ou des certificats représentant les actions à l'égard desquelles cette offre est acceptée et tout autre document requis conformément à la lettre d'acceptation, au bureau du dépositaire indiqué dans cette lettre d'acceptation.

Paiement

Si, le 30 juin 1994, toutes les conditions de l'offre sont remplies, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions déposées aux termes de l'offre et non retirées, en tout temps après cette date, mais au plus tard le 11 juillet 1994. L'initiateur a déposé auprès de Fiducie Desjardins Inc. les fonds suffisants pour payer toutes ces actions.

Droit de retrait

Toute action déposée en acceptation de l'offre peut être retirée :

- a) avant 17 h (heure locale de Montréal) le 30 juin 1994 ;
- b) après le 25 juillet 1994 si elle n'a pas été prise en livraison ni payée ; et
- c) avant l'expiration du dixième (10^e) jour après la communication de certains avis de changement ou de modification.

Projets de l'initiateur pour la société

S'il prend livraison et paie au moins 90 % des actions visées par l'offre, l'initiateur entend actuellement invoquer son droit en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) de tenter d'acquérir les actions de tous les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions aux termes de l'offre, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues dans l'offre. (Voir la rubrique «Droit d'acquisition forcée» de l'offre et la rubrique «But de l'offre et projets subséquents de l'initiateur pour la société» de la note d'information).

Si l'offre est conclue dans des circonstances selon lesquelles les droits statutaires d'acquisition forcée ne sont pas exercés ou ne peuvent être exercés pour quelque raison que ce soit, l'initiateur, s'il croit souhaitable d'ainsi procéder à ce moment-là, entend effectuer une opération en vertu de laquelle il deviendrait propriétaire réel de toutes les actions, y compris une fusion, un arrangement, ou un autre regroupement de la société avec l'initiateur d'après des modalités que l'initiateur jugera alors justes et équitables pour la société et ses autres actionnaires. Dans le cadre de pareils fusion, arrangement ou autre regroupement, les porteurs d'actions, autres que l'initiateur ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui, recevraient une contrepartie pour leurs actions, d'une valeur au moins égale à la contrepartie payée aux porteurs ayant accepté l'offre. (Voir la rubrique «But de l'offre et projets subséquents de l'initiateur pour la société» de la note d'information).

Incidences fiscales

La vente des actions aux termes de l'offre constituera une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner des incidences fiscales pour l'actionnaire qui fait le dépôt. Voir la rubrique «Certaines incidences fiscales» de la note d'information.

Dépositaire

L'initiateur a nommé la société à titre de dépositaire aux termes de l'offre.

OFFRE

Aux porteurs d'actions de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc.

1. L'offre

Société Nationale d'Assurance Inc. (l'«initiateur») offre par les présentes (l'«offre») d'acheter toutes les actions (les «actions») en circulation de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc. (la «société») au prix de 0,15 \$ l'action.

La présente offre est assujettie à certaines conditions énoncées à l'alinéa 6 ci-après. Si ces conditions sont remplies, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions dûment déposées et non retirées par chaque porteur de ces actions.

Les actionnaires qui déposent leurs actions ne sont pas tenus de payer de frais de courtage lors de la vente des actions en vertu des présentes s'ils acceptent l'offre en expédiant leurs actions directement à la société qui est nommée à titre de dépositaire en vertu de cette offre.

2. Délai d'acceptation, prolongation et modification

La présente offre peut être acceptée durant la période (la «durée de l'offre») qui débute à la date des présentes et se termine à 17 h (heure locale de Montréal), le 30 juin 1994 ou à toute date postérieure, le cas échéant, à laquelle la présente offre peut de temps à autre être prolongée (la «date d'expiration»).

L'initiateur se réserve le droit, à son entière discrétion, en tout temps et à l'occasion pendant que la présente offre peut être acceptée ou à tout autre moment que la loi autorise, de prolonger le délai d'acceptation de cette offre, ou de modifier la présente offre en donnant un avis verbal ou écrit de cette prolongation ou modification au dépositaire, au lieu de dépôt des actions, et en faisant en sorte que le dépositaire fournisse, dès que possible par la suite, une copie de cet avis à tous les porteurs d'actions dont l'initiateur n'a pas pris livraison avant la prolongation ou la modification de la manière indiquée à l'alinéa 10 de la présente. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et sera valide au jour et à l'heure où il est envoyé ou autrement communiqué au dépositaire, au lieu de dépôt des actions.

3. Acceptation de l'offre

Les porteurs d'actions qui désirent accepter la présente offre doivent remplir et signer la lettre d'acceptation conformément aux directives qui y sont contenues et l'expédier accompagnée du ou des certificats représentant les actions à l'égard desquelles l'offre est acceptée et tout autre document requis conformément à la lettre d'acceptation, au lieu de dépôt des actions indiqué dans cette lettre d'acceptation.

L'endossement du ou des certificats représentant les actions est requis lorsque les certificats ne sont pas immatriculés au nom de la personne qui signe la lettre d'acceptation. Voir les directives contenues dans la lettre d'acceptation.

La lettre d'acceptation accompagnée du ou des certificats d'actions et de tout autre document requis doit être livrée ou postée afin qu'elle soit effectivement reçue par le dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'acceptation au plus tard à la date d'expiration. Le mode de livraison au dépositaire est au choix et aux risques du porteur mais, si les documents sont postés, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé.

L'initiateur se réserve le droit de permettre aux porteurs d'actions d'accepter cette offre d'une manière autre que celle indiquée ci-dessus.

4. Paiement des actions déposées

Si, le 30 juin 1994, toutes les conditions de cette offre sont remplies, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions déposées aux termes de la présente offre et non retirées, en tout temps après cette date, mais au plus tard le 11 juillet 1994. L'initiateur a déposé auprès de Fiducie Desjardins Inc. les fonds suffisants pour payer toutes ces actions.

Si l'initiateur n'est pas tenu de prendre livraison et de payer les actions déposées et qu'il n'a pas renoncé à son droit de ne pas prendre livraison et de ne pas payer les actions au plus tard le 30 juin 1994 (comme il est prévu à l'alinéa 6 de la présente offre), l'initiateur, s'il n'exerce pas son droit de prolonger la date d'expiration (comme il est prévu à l'alinéa 2 de la présente offre) pourra soit (i) renoncer à ce droit de ne pas prendre livraison et de ne pas payer les actions déposées et, après l'expiration des droits de retrait applicables des actionnaires faisant le dépôt, prendre livraison et payer toutes les actions déposées par chaque actionnaire conformément aux termes de l'offre ou, (ii) retirer l'offre et ne pas prendre livraison ni payer les actions déposées. Advenant que l'initiateur renonce à son droit de ne pas prendre livraison et de ne pas payer les actions déposées, l'initiateur prendra livraison de toutes les actions déposées qui ne sont pas retirées et, conformément à la loi applicable, il paiera ces actions au plus tard le 11 juillet 1994.

Advenant que l'initiateur exerce son droit de prolonger la date d'expiration ou de modifier la présente offre, comme il est prévu à l'alinéa 2 de cette offre, sous réserve des autres modalités et conditions de cette offre, y compris les droits, modalités et conditions applicables prévus aux alinéas 4, 5 et 6 de cette offre, et conformément à la loi applicable, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions déposées et non retirées conformément à cette offre au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la date de l'avis mentionné à l'alinéa 2 de cette offre.

L'initiateur effectuera le paiement en expédiant directement à chaque porteur d'actions qui a accepté l'offre un chèque payable en dollars canadiens émis à chacun de ces porteurs, payable à toute succursale au Canada d'une banque à charte canadienne ou d'une société de fiducie, par courrier de première classe, affranchi, à l'adresse du porteur indiquée dans chaque lettre d'acceptation. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de chacune de ces personnes telle qu'elle est inscrite aux registres de la société, le cas échéant. Les chèques postés conformément au présent alinéa seront réputés avoir été livrés au moment de la mise à la poste.

5. Droit de retrait

À l'exception de ce qui est autrement indiqué au présent alinéa 5, tous les dépôts d'actions conformément à l'offre sont irrévocables.

Toute action déposée en acceptation de l'offre peut être retirée par l'actionnaire ayant fait le dépôt ou en son nom :

- a) en tout temps avant 17 h (heure locale de Montréal) le 30 juin 1994 ;
- b) en tout temps avant l'expiration du dixième (10^e) jour suivant la date à laquelle (i) un avis de changement relatif à un changement ayant trait aux renseignements contenus dans l'offre ou dans la note d'information, lequel changement, selon toute attente raisonnable, influencerait un porteur d'actions dans sa décision d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf s'il s'agit d'un changement qui est indépendant de la volonté de l'initiateur) si ce changement a lieu avant ou après la date d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de retrait à l'égard de l'offre, ou (ii) un avis de modification concernant les conditions de l'offre (autre qu'une modification concernant une hausse de la contrepartie proposée pour les actions lorsque le délai pour le dépôt n'est pas prolongé au-delà de 10 jours ou une modification concernant uniquement la renonciation à une condition énoncée à l'alinéa 6) est posté, livré ou autrement dûment communiqué, mais seulement si l'initiateur n'a pas pris livraison ni payé ces actions déposées à la date de l'avis ; et
- c) en tout temps après le 25 juillet 1994, si l'initiateur n'a pas pris livraison ni payé les actions.

Les retraits d'actions déposées en vertu de cette offre doivent être effectués au moyen d'un avis de retrait donné par l'actionnaire ayant fait le dépôt ou en son nom, et doivent parvenir effectivement au dépositaire, au lieu de dépôt, dans les délais indiqués ci-dessus. L'avis de retrait doit (i) être donné par écrit (ce qui comprend une communication télégraphique ou un avis produit par un moyen électronique qui fournit une copie imprimée), (ii) être signé par la personne qui a signé la lettre d'acceptation accompagnant les actions qui doivent être retirées, et (iii) préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions devant être retirées, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat apparaissant sur chaque certificat attestant les actions devant être retirées. Le retrait prendra effet lorsque le dépositaire recevra l'avis écrit.

Outre les droits de retrait précités, les porteurs d'actions disposent de droits statutaires de résolution dans certaines circonstances. Voir la rubrique «Droits statutaires des porteurs d'actions» dans la note d'information.

L'initiateur tranchera, à son entière discrétion, toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais requis) et aux libellés des avis de retrait, et sa décision sera finale et sans appel.

6. Conditions de l'offre

Une entente (l'«entente») est intervenue le 3 mai 1994 entre l'initiateur et La Survivance, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie («La Survivance»), l'actionnaire majoritaire de la société. L'entente prévoit essentiellement l'achat par l'initiateur de la totalité des actions détenues par La Survivance dans le capital-actions de la société dans le cadre et selon les termes et conditions d'une offre publique d'achat à être faite par l'initiateur à tous les actionnaires de la société.

L'entente prévoit que la réalisation de l'offre est assujettie à l'accomplissement avant la date d'expiration de l'offre de chacune des conditions suivantes :

- 6.1 La Survivance ne sera pas en défaut en rapport avec les représentations et garanties faites ou données, selon le cas, par La Survivance à l'initiateur en vertu de l'entente ;
- 6.2 La Survivance aura déposé dans le cadre de l'offre la totalité des actions du capital-actions de la société dont elle sera propriétaire à la date d'expiration de l'offre ;
- 6.3 l'initiateur se sera porté acquéreur ou aura le droit de prendre livraison et de régler dans le cadre de l'offre au moins 90 % de la totalité des actions émises et en cours de la société ;
- 6.4 les approbations et autorisations requises des autorités de contrôle et de réglementation auront été obtenues ;
- 6.5 toutes les procédures, opérations et délibérations nécessaires pour permettre le transfert des actions et leur inscription dans les registres de la société au nom de l'initiateur, pour prendre acte des démissions des administrateurs et dirigeants de la société et pour nommer à leur place les personnes qui auront été désignées par l'initiateur, auront été réalisées conformément à la réglementation en vigueur, à l'acte constitutif et aux règlements de la société, à la satisfaction des conseillers juridiques de l'initiateur ;
- 6.6 la société aura poursuivi ses opérations dans le cours normal de ses affaires et aura obtenu le consentement des représentants de l'initiateur avant de poser tout acte ou de prendre toute décision en dehors du cours normal de ses affaires ou qui pourrait amener un changement dans les opérations de la société, incluant toute embauche, renouvellement ou extension d'emploi, toute entente de consultation, de commercialisation, d'achat ou de location d'équipement, de mobilier ou de fournitures, toute vente d'immobilisations et tout changement au portefeuille des valeurs mobilières de la société ;
- 6.7 les représentants de l'initiateur auront eu accès à tous les livres, documents et écrits qui sont en la possession de la société pendant les heures normales de travail et des extraits certifiés conformes leur auront été fournis sur demande ; La Survivance aura fait en sorte que les employés et les vérificateurs

de la société donnent aux représentants de l'initiateur la collaboration la plus complète dans le but de leur fournir tous les renseignements dont ils jugeront avoir besoin ;

- 6.8 les affaires de la société auront été gérées de manière à ne pas compromettre son développement ou sa réputation ;
- 6.9 la société aura payé toute taxe ou tout impôt devenant dus ;
- 6.10 la société n'aura accordé aucune option ni des droits d'acquérir des actions de son capital-actions et n'aura pas modifié le montant et la répartition de son capital-actions sauf en conformité avec les dispositions de l'entente ;
- 6.11 la société n'aura pas modifié ses méthodes comptables ou la nature de ses activités ou opérations ;
- 6.12 la société n'aura fait aucun changement quel qu'il soit à son acte constitutif ou à ses règlements ;
- 6.13 La Survivance et la société auront donné à l'initiateur leur entière collaboration pour l'obtention des autorisations et approbations requises des autorités de contrôle et de réglementation et pour la réalisation de la présente offre ;
- 6.14 le permis d'opérations de la société aura été maintenu en vigueur sans interruption jusqu'au 30 juin 1994 ;
- 6.15 La Survivance aura fourni une attestation sous serment portant la date d'expiration de cette offre à l'effet que toutes les représentations et garanties en vertu de l'entente sont vraies et exactes tout autant que si elles avaient été faites ou données à la date d'expiration de cette offre et qu'il n'existe aucun fait relatif à la société qui puisse l'affecter défavorablement ou qui puisse l'empêcher de continuer à opérer de la façon dont elle le faisait à la date de l'entente ; et
- 6.16 une opinion favorable aura été obtenue des conseillers juridiques de l'initiateur selon laquelle la société a été dûment constituée et organisée en vertu des lois du Québec, qu'elle est une compagnie valide et existante et que les actions émises et en cours de son capital-actions ont été dûment créées, attribuées et émises et sont en cours comme entièrement libérées.

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison ni de payer toute action déposée en vertu des présentes si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies. Ces conditions sont au bénéfice exclusif de l'initiateur qui peut s'en prévaloir, peu importe les circonstances, ou y renoncer à son entière discrétion, en totalité ou en partie, individuellement ou collectivement, en tout temps et à l'occasion, sans porter atteinte à tout autre droit que l'initiateur peut avoir en vertu de la présente offre. **Toute décision de l'initiateur de se prévaloir de toute condition ou d'y renoncer sera finale et sans appel.** S'il est renoncé à la condition énoncée à la clause 6.3 susmentionnée, l'initiateur prendra livraison et paiera toutes les actions validement déposées aux termes de l'offre et non retirées.

Toute renonciation à une condition ou au retrait de la présente offre prendra effet lorsque l'initiateur signifiera un avis verbal ou écrit à cet effet au dépositaire au lieu de dépôt des actions. Immédiatement après avoir donné cet avis, l'initiateur fera en sorte que le dépositaire avise les actionnaires de la société de ce retrait ou cette renonciation, dès que possible, de la manière indiquée à l'alinéa 10 des présentes. Si cette offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison ni de payer toute action déposée en vertu de l'offre, et le dépositaire renverra tous les certificats représentant les actions déposées et les lettres d'acceptation aux actionnaires qui les auront déposées.

7. Retour des actions

Les certificats représentant les actions déposées conformément aux termes de l'offre seront retournés aux frais de l'initiateur dans les trois jours suivant la non-réalisation d'une condition mentionnée à l'alinéa 6 des présentes ou dès que possible par la suite, si l'initiateur exerce son droit de retirer cette offre, en envoyant les certificats déposés représentant ces actions par courrier de première classe, affranchi, à l'adresse de l'actionnaire

faisant le dépôt indiquée dans la lettre d'acceptation ou, si aucune adresse n'y est indiquée, à l'adresse de ce porteur inscrite dans les registres de la société.

8. Interruption du service postal

Nonobstant les dispositions de cette offre ou de la lettre d'acceptation, les chèques, certificats d'actions et autres documents pertinents ne seront pas postés si l'initiateur juge que leur envoi postal risque d'être retardé. Les actionnaires faisant le dépôt, qui ont droit à des chèques, à des certificats d'actions et à tout autre document pertinent qui ne sont pas postés pour la raison précitée pourront communiquer avec le dépositaire pour convenir d'en prendre livraison au bureau du dépositaire où les actions ont été déposées jusqu'à ce que l'initiateur juge que la livraison postale ne sera plus retardée. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 des présentes, les chèques non postés pour la raison précitée seront réputés avoir été livrés le premier jour où ils peuvent être remis à l'actionnaire faisant le dépôt, au lieu de dépôt des actions.

9. Droit d'acquisition forcée

S'il prend livraison et paie au moins 90 % des actions visées par cette offre, l'initiateur avise par les présentes tous les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions aux termes de cette offre (les «actionnaires n'ayant pas fait de dépôt») qu'il entend actuellement invoquer son droit en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) de tenter d'acquérir leurs actions de la même manière que si ces actions sont acquises en vertu de l'offre.

Ce droit d'acquisition forcée sera invoqué en donnant un avis de la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, sur requête de l'initiateur, lequel avis précisera qu'à moins que la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe n'en décide autrement sur requête d'un actionnaire n'ayant pas fait de dépôt, déposée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis, l'initiateur acquerra les actions de tous les actionnaires n'ayant pas fait de dépôt selon les modalités de cette offre, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion. Si l'avis a été ainsi donné et que la Cour n'a pas émis d'ordonnance contraire, l'initiateur, à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis ou, si une requête est pendante, après que la Cour a prononcé le jugement définitif en réponse à cette requête, remettra à une compagnie de fiducie, pour le bénéfice des actionnaires n'ayant pas fait de dépôt, la contrepartie à laquelle ces derniers ont droit, et demandera un reçu de cette remise. Sur présentation d'une copie de cette offre et de l'avis précité ainsi que d'un reçu et d'un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe certifiant qu'aucune requête n'a été déposée au cours de la période fixée ou que pareille requête a été rejetée par voie de jugement final, la société inscrira le nom de l'initiateur dans ses registres comme porteur des actions que détenaient les actionnaires n'ayant pas fait de dépôt.

Il y a lieu de se reporter à l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) pour connaître le texte intégral de la disposition statutaire pertinente, et le sommaire qui précède est assujéti aux dispositions expresses de ce texte.

10. Avis de livraison

Tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire en sorte de donner en vertu de la présente offre sera réputé avoir été dûment donné aux porteurs d'actions s'il est envoyé par courrier de première classe, affranchi, aux porteurs inscrits de ces actions à leurs adresses respectives apparaissant aux registres de la société, auquel cas il sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant son envoi postal, ou s'il est donné de toute autre manière qui peut être approuvée par les organismes de réglementation compétents en matière de valeurs mobilières, auquel cas il sera réputé avoir été reçu lorsqu'il aura été ainsi donné. À cette fin seulement, un «jour ouvrable» signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un congé statutaire dans la juridiction où l'avis doit être reçu. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner avis à un ou plusieurs porteurs d'actions et malgré toute interruption du service postal au Canada suivant l'envoi postal. Dans le cas d'une interruption du service postal suivant l'envoi postal, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, par exemple, par voie de publication. Dans le cas où la fermeture de bureaux

de poste au Canada empêche le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut donner ou faire en sorte que soit donné en vertu de la présente offre sera réputé, sous réserve du droit applicable, avoir été dûment donné et reçu par les porteurs d'actions, selon le cas, s'il est publié dans un journal français à grand tirage à Montréal et dans un journal anglais à grand tirage à Montréal.

Lorsqu'en vertu de cette offre des documents doivent être remis au dépositaire, on ne considérera ces documents livrés que lorsqu'ils seront effectivement parvenus à l'adresse du dépositaire apparaissant à la dernière page de la note d'information.

11. Achats d'actions au cours de l'offre

L'initiateur n'a pas l'intention, actuellement, d'acquérir la propriété réelle d'actions pendant que l'offre est en cours. Aux fins du présent alinéa 11, l'«initiateur» comprend toute autre personne qui constituerait un allié aux fins de l'article 111 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

12. Autres renseignements

Aucune personne n'a été autorisée à donner des renseignements ou à faire des représentations pour le compte de l'initiateur autres que ceux contenus dans l'offre, et si pareils renseignements étaient donnés ou pareilles représentations étaient faites, on ne devrait pas présumer qu'ils avaient été autorisés.

La note d'information ci-jointe, qui constitue la note d'information relative à l'offre publique d'achat exigée en vertu des lois du Québec en matière de valeurs mobilières, contient des renseignements importants et devrait être lue attentivement avant qu'une décision ne soit prise à l'égard de l'offre.

Cette offre et tous les contrats découlant de son acceptation seront régis par les lois de la province de Québec et interprétés conformément à celles-ci.

Le 8 juin 1994

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE INC.

par : (Signé) YVON TRÉPANIÉ
YVON TRÉPANIÉ, Président

par : (Signé) HENRI JOLI-COEUR
HENRI JOLI-COEUR, Trésorier

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre datée du 8 juin 1994 (l'«offre») par Société Nationale d'Assurance Inc. (l'«initiateur») visant l'achat de toutes les actions (les «actions») en circulation de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc. (la «société»). Les dispositions de l'offre à laquelle cette note d'information est jointe sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie; les porteurs d'actions devraient consulter l'offre pour en connaître les modalités, y compris les détails relatifs au paiement et aux droits de retrait. Sauf si le contexte exige le contraire, les expressions définies dans l'offre sont utilisées aux présentes dans le même sens.

1. L'initiateur

L'initiateur est issu d'une fusion en vertu de la *Loi sur les assurances* (Québec) par lettres patentes de fusion datées du 1^{er} janvier 1992 et exerce des activités en assurances de dommages.

2. Capital-actions de la société

Le capital-actions autorisé de la société se compose de 25 millions d'actions sans valeur nominale dont 13 802 521 sont actuellement émises et en circulation comme entièrement libérées. Ces actions ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.

3. Propriété des titres de la société et opérations sur ceux-ci

Ni l'initiateur, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne détient de titres de la société, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci.

À la connaissance de l'initiateur après enquête diligente, aucun titre de la société n'appartient à une personne ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur, ni à aucune personne détenant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote de l'initiateur, ni à toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur, ni ne fait l'objet d'un contrôle ou d'une emprise par l'un deux.

De même, au meilleur de la connaissance de l'initiateur après enquête diligente, aucune personne ne détient plus de 10 % des actions de la société à l'exception de la Survivance, Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie qui détient 12 543 486 actions de la société; 10 000 000 de ces actions ont été souscrites au prix de 0,15 \$ l'action et payées le 13 mai 1994 afin de permettre à la société de rencontrer les exigences minimales de capital-actions versé et d'excédent d'apport en vertu de la *Loi sur les assurances du Québec*. Il n'y a eu à la connaissance de l'initiateur, après enquête diligente, aucune autre opération sur les actions de la société au cours de la période de six mois précédant la date des présentes, sauf l'annulation au 31 décembre 1993 de 66 886 actions de la société conformément à la *Loi concernant Les Clairvoyants, compagnie mutuelle d'assurance de dommages* (1987, c. 141).

4. Disponibilité des fonds

Si l'initiateur acquiert toutes les actions visées par l'offre, la somme totale requise pour acheter les actions s'élèvera à 2 070 378,15 \$. Cette somme a été déposée à cette fin auprès de Fiducie Desjardins Inc., à sa principale place d'affaires située au Complexe Desjardins à Montréal.

5. Ententes entre l'initiateur et les dirigeants de la société

Il n'y a aucune entente intervenue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants de la société, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

6. Ententes entre l'initiateur et des porteurs de titres de la société

Une entente est intervenue en date du 3 mai 1994 entre l'initiateur et La Survivance, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie («La Survivance»), l'actionnaire majoritaire de la société. Cette entente prévoit essentiellement l'achat par l'initiateur de la totalité des actions détenues par La Survivance dans le capital-actions de la société dans le cadre et selon les termes et conditions d'une offre publique d'achat à être faite par l'initiateur à tous les actionnaires de la société. Cet achat est assujéti aux conditions mentionnées à l'alinéa 6 de l'offre. De plus, La Survivance s'est engagée à indemniser l'initiateur et la société pour tout dommage que l'initiateur ou la société pourrait subir du fait de l'inexactitude des représentations et garanties faites par La Survivance, du défaut de La Survivance d'observer ou de respecter les engagements pris en vertu de l'entente ou d'un manquement aux dispositions du Code civil du Québec applicables, le cas échéant, à la vente d'entreprise.

7. Relations d'affaires entre l'initiateur et la société

Il n'existe à la date des présentes aucune relation d'affaires entre l'initiateur et la société.

8. But de l'offre et projets subséquents de l'initiateur pour la société

But de l'offre

Le but de l'offre est d'acquérir au moins 90 % du nombre total des actions en circulation de la société.

Projets subséquents

- Acquisition d'actions forcée

Si l'initiateur prend livraison et paie au moins 90 % des actions visées par l'offre, il avise par les présentes tous les actionnaires qui n'ont pas déposé d'actions aux termes de l'offre qu'il entend actuellement invoquer son droit en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) de tenter d'acquérir les actions de ces actionnaires n'ayant pas fait de dépôt. Les actions acquises conformément au droit d'acquisition forcée seront achetées selon les modalités de l'offre.

- Solution de rechange

Si l'offre est conclue dans des circonstances selon lesquelles les droits statutaires d'acquisition forcée ne sont pas exercés ou ne peuvent être exercés pour quelque raison que ce soit, l'initiateur, s'il croit souhaitable d'ainsi procéder à ce moment-là, entend effectuer une opération en vertu de laquelle il deviendrait propriétaire réel de toutes les actions, y compris une fusion, un arrangement, ou un autre regroupement de la société avec l'initiateur d'après des modalités que l'initiateur jugera alors justes et équitables pour la société et ses autres actionnaires. Dans le cadre de pareils fusion, arrangement ou autre regroupement, les porteurs d'actions, autres que l'initiateur ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui, recevraient une contrepartie pour leurs actions d'une valeur au moins égale à la contrepartie payée aux porteurs ayant accepté l'offre.

L'opération dont il est question ci-dessus pourrait constituer une «opération de fermeture» en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières et pourrait exiger l'approbation d'une «majorité de la minorité», c'est-à-dire d'une majorité de plus de 50 % des voix exprimées par l'assemblée des porteurs d'actions autres que l'initiateur et les membres du groupe de la société ou de l'initiateur. Dans la mesure permise par les lois applicables dans de telles circonstances, l'initiateur a l'intention de traiter les actions acquises en vertu de l'offre à titre d'«actions minoritaires» et d'exercer les votes s'y rattachant en faveur de cette «opération de fermeture».

Les tribunaux judiciaires canadiens ont, dans quelques cas, accordé des injonctions provisoires pour empêcher «des opérations de fermeture par voie de fusion subséquente». La tendance actuelle, tant dans la législation que dans la jurisprudence canadienne, favorise les «opérations de fermeture» pourvu que l'on respecte l'équité en droit procédural et substantif à l'égard des actionnaires

minoritaires. L'initiateur a l'intention de respecter toutes les exigences applicables si une opération de fermeture a lieu.

Les détails de pareilles opérations, y compris le choix du moment de sa mise en application, seraient nécessairement assujettis à certaines considérations, y compris le nombre d'actions acquises conformément à l'offre. Rien ne garantit qu'une pareille opération aura lieu.

L'initiateur est dispensé en vertu de la législation du Québec en matière de valeurs mobilières d'établir une évaluation de la société puisque le prix unitaire offert à tous les actionnaires de la société incluant La Survivance, l'actionnaire majoritaire de la société, a été établi au cours des douze (12) mois précédant l'offre aux termes d'une négociation sans lien de dépendance entre l'initiateur et La Survivance, laquelle possédait toute l'information voulue pour apprécier la valeur de la société. L'initiateur ne connaît, après enquête diligente, aucun fait qui aurait pu affecter le prix accepté dans la négociation et qui n'avait pas été rendu public au moment de la négociation du prix, ni aucun événement ultérieur à la négociation qui serait susceptible de faire augmenter le prix unitaire des actions de la société.

9. Autres faits importants

Changements importants dans les affaires de la société

À l'exception de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre ou dans la présente note d'information, l'initiateur n'est au fait d'aucun changement important survenu dans l'entreprise, la situation financière ou les perspectives de la société depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, soit le 28 février 1994.

Dépositaire

L'initiateur a nommé la société à titre de dépositaire en vertu de l'offre.

10. Certaines incidences fiscales

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de l'initiateur, le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu généralement applicables, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) («LIR»), et de la *Loi sur les impôts du Québec* («LIQ»), à l'actionnaire de la société qui vendra des actions en réponse à l'offre ou dont les actions seront acquises (i) par l'initiateur qui invoquera son droit en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ou (ii) comme il est énoncé sous la rubrique «Solution de rechange», selon laquelle l'initiateur peut proposer une forme d'opération de fermeture visant la société. Ce résumé ne s'applique qu'aux actionnaires qui, aux fins de la LIR et la LIQ, détiennent des actions en tant que bien en immobilisation et sont résidents au Canada. Les actions seront généralement considérées comme un bien en immobilisation de l'actionnaire à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la LIQ, sur leurs règlements d'applications («règlements») et sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR, la LIQ et leurs règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec avant la date des présentes. Il ne tient pas compte par ailleurs de modifications pouvant être apportées à la législation, par mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, pas plus qu'il n'en prévoit, et il ne tient pas non plus compte des lois de pays étrangers en matière d'impôt sur le revenu.

Ce résumé est uniquement de nature générale ; il ne constitue pas un avis juridique ni fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Les actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales particulières

qu'aurait, à leur endroit, la vente d'actions en réponse à l'offre ou l'acquisition d'actions conformément à l'application de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou dans le cadre de la «Solution de rechange».

Vente d'actions aux termes de l'offre

L'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal(e) à l'excédent (l'insuffisance) du produit en espèces qu'il recevra au moment de la disposition d'une action vendue en réponse à l'offre par rapport au total du prix de base rajusté, pour lui, de l'action et des frais de vente, s'il en est, de l'action. L'actionnaire ne sera pas considéré comme ayant disposé de ses actions au moment du dépôt des actions en réponse à l'offre, mais il sera plutôt considéré comme ayant disposé de ses actions au moment où il est pris livraison des actions, contre paiement.

En général, l'actionnaire doit inclure dans le calcul de son revenu les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de la somme représentant tout gain en capital en résultant («gain en capital imposable») et il a généralement le droit de déduire des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année où la vente est intervenue, les trois quarts ($\frac{3}{4}$) de la somme représentant toute perte en capital en résultant («perte en capital déductible»). La perte en capital déductible qui n'est pas ainsi déduite au cours de l'année où le contribuable a fait la vente peut être reportée aux trois (3) années d'imposition précédant l'année de la vente ou aux années d'imposition suivant celle de la vente et être déduite au cours de l'une ou l'autre de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR et la LIQ.

Lorsque l'actionnaire est une corporation, il peut devoir déduire de sa perte en capital déterminée par ailleurs le montant des dividendes reçus à l'égard de l'action dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR et la LIQ ; des règles analogues s'appliquent à la corporation membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie à laquelle appartient une action.

Lorsque l'actionnaire est un particulier (autre que la plupart des fiducies) qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle il fait la disposition d'une action (ou est réputé être ainsi résident aux termes des règles applicables), tout gain en capital imposable réalisé au moment de la disposition d'une action peut être admissible à l'exemption cumulative à vie pour gains en capital dans certaines limites et sous réserve de certaines restrictions prévues dans la LIR et la LIQ. L'exemption cumulative à vie pour gains en capital est généralement limitée à des gains en capital nets cumulatifs de 100 000 \$. En outre, il faut déduire des gains en capital imposables admissibles à l'exemption la perte nette cumulative sur placements, au sens de la LIR et la LIQ, déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1988 et les années d'imposition subséquentes. Les gains en capital réalisés par le particulier, qu'ils soient ou non admissibles à l'exemption à vie pour gains en capital, peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum.

Le Budget déposé le 22 février 1994 par le ministre des Finances du Canada propose que uniquement les gains en capital courus au 22 février 1994 soient admissibles à l'exemption cumulative à vie de 100 000 \$. Le ministre des Finances du Québec a annoncé le 31 mars 1994 des mesures d'harmonisation à cet égard. En conséquence, la portion du gain réalisé lors de la vente des actions qui s'est accumulée depuis le 22 février 1994 ne sera pas éligible à l'exemption.

Acquisition d'actions forcée

Selon ce qui est décrit sous la rubrique «But de l'offre et projets subséquents de l'initiateur pour la société – Projets subséquents», l'initiateur peut, dans certains cas, acquérir des actions aux termes de l'article 51 de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Bien qu'en général les incidences fiscales, pour un actionnaire, de la disposition d'actions dans de telles circonstances soient celles qui sont décrites ci-dessus, cet actionnaire devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.

Transaction selon la solution de r change

Comme il est  nonc  sous la rubrique «Solution de r change», l'initiateur peut proposer une forme d'op ration de fermeture visant la soci t . Dans le cadre d'une op ration de fermeture, les incidences fiscales d pendraient de la nature de l'op ration particuli re entreprise. Si la fusion est mise en application, il se peut que, en conformit  avec la fusion, les actionnaires qui ne d posent pas leurs actions aux termes de l'offre puissent faire  changer leurs actions contre des actions privil gi es rachetables de l'initiateur, de la soci t  fusionn e ou d'un membre du groupe de la soci t  fusionn e qui seront imm diatement rachet es comptant. On s'attend   ce que certaines fusions et rachats d'actions privil gi es aient les incidences fiscales d crites ci-dessous.

Lors d'une fusion o  les actions sont  chang es pour des actions privil gi es rachetables de l'initiateur, de la soci t  fusionn e ou d'une corporation canadienne imposable qui contr le la soci t  fusionn e (la «fusion sp ciale»), un actionnaire qui re oit seulement de telles actions privil gi es rachetables (les «actions privil gi es») ne r alisera g n ralement aucun gain ni ne subira aucune perte en capital par suite de la disposition de ses actions et de l'acquisition d'actions privil gi es. Le prix global, pour l'actionnaire, des actions privil gi es re ues lors de la fusion sp ciale sera g n ralement l'ensemble du prix de base rajust  global des actions, pour cet actionnaire, imm diatement avant la fusion.

Il est pr vu que la capital vers  attrib     ces actions privil gi es rachetables sera  gal au montant qui sera pay  lors de leur rachat. En cons quence, le montant pay  lors du rachat constituera le produit de disposition des actions privil gi es aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital d coulant de la disposition des actions privil gi es. Ainsi, en g n ral, les incidences fiscales pour un actionnaire d coulant de la disposition d'actions dans de telles circonstances, seront similaires   celles d crites ci-dessus   la rubrique «Vente d'actions aux termes de l'offre». Toutefois, cet actionnaire devrait consulter ses propres conseillers fiscaux   cet  gard.

11. Questions de r glementation

Selon son examen des documents et autres renseignements publics, l'initiateur n'est au courant d'aucune licence ni d'aucun permis des organismes de r glementation qui semble important pour l'activit  de la soci t  et auquel pourrait nuire l'acquisition des actions par l'initiateur, selon ce qui est pr vu aux pr sentes, ni d'aucune autre autorisation ou mesure d'un organisme gouvernemental, administratif ou de r glementation f d ral, provincial, local ou  tranger, qui sera n cessaire avant l'acquisition des actions conform ment   l'offre,   l'exception de ce qui est d crit ci-dessous.

Conform ment aux dispositions de la *Loi sur les assurances* (Qu bec), une demande d'autorisation aura  t  faite   la date des pr sentes ou sera faite dans les plus brefs d lais au ministre des Finances afin que la soci t  puisse enregistrer dans ses registres corporatifs le transfert d'au moins le nombre d'actions repr sentant le contr le de la soci t     tre acquises par l'initiateur dans le cadre de l'offre d'achat. Cette offre d'achat est conditionnelle   ce que cette autorisation soit accord e   la date d'expiration.

12. Droits statutaires des porteurs d'actions

La *Loi sur les valeurs mobili res du Qu bec* conf re aux porteurs de titres de la soci t , en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullit , la r vision du prix ou des dommages-int r ts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur  tre transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent  tre exerc es dans les d lais d termin s. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera  ventuellement un conseiller juridique.

13. Consentement

Aux administrateurs de
Société Nationale d'Assurance Inc.

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre avis apparaissant sous la rubrique intitulée «Certaines incidences fiscales» dans la note d'information accompagnant l'offre en date du 8 juin 1994, faite par l'initiateur aux porteurs d'actions de Les Clairvoyants, Compagnie d'Assurance Générale Inc.

Montréal, Québec, Canada
Le 8 juin 1994

(Signé) OGILVY RENAULT

14. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur a approuvé le contenu et l'envoi de l'offre et de la présente note d'information aux porteurs d'actions de la société.

15. Attestation

Le 8 juin 1994

L'offre et la note d'information ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur des titres qui font l'objet de l'offre.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE INC.

par : (Signé) YVON TRÉPANIÉ
YVON TRÉPANIÉ, Président

par : (Signé) HENRI JOLI-COEUR
HENRI JOLI-COEUR, Trésorier

Au nom du conseil d'administration

(Signé) GILLES BLONDEAU
GILLES BLONDEAU, Administrateur

(Signé) GILLES DEMERS
GILLES DEMERS, Administrateur

Toute demande ou question peut être adressée au dépositaire :

LES CLAIRVOYANTS, COMPAGNIE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE INC.
2001, Route 112
St-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Numéros de téléphone :

1-800-363-5539
(région desservie par l'indicatif régional 514)
ou 1-800-363-8364
(régions desservies par les indicatifs régionaux 418, 819 et 613)
(514) 469-3182, à frais virés